

Unité départementale du Loiret
3 rue du Carbone
45072 Orléans

Orléans, le 23/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FLEURY PIECES AUTO

rue de Curembourg
45400 Fleury-les-Aubrais

Références : 133/2024
Code AIOT : 0010001137

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/02/2024 dans l'établissement FLEURY PIECES AUTO implanté 111 rue de Curembourg 45400 Fleury-les-Aubrais. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

-

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FLEURY PIECES AUTO
- 111 rue de Curembourg 45400 Fleury-les-Aubrais
- Code AIOT : 0010001137
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La société FLEURY PIECES AUTO exploite un centre VHU situé 111 rue de Curembourg à FLEURY-LES-AUBRAIS.

L'exploitation du centre de VHU de la société FLEURY-PIECES AUTO est autorisée par :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 janvier 1998 ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 08 septembre 2022 mettant à jour la situation administrative de l'établissement exploité par la société FLEURY PIECES AUTO et renouvelant l'agrément (agrément n° PR 45 00 002 D) pour l'exploitation d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ("Centre VHU") sur le territoire de la commune de Fleury-les-Aubrais. L'agrément n'a plus de date d'expiration.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative Activité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	/	Demande d'action corrective	15 jours
3	Gestion des suites de la visite précédente – NC11*Susceptible de suites	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art. 31 et 33	/	Demande d'action corrective	1 mois
4	Gestion des suites de la visite précédente – NC10	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art. 20	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	1 mois
5	Situation administrative Activité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article III de l'article 41	/	Demande d'action corrective	15 jours
6	Situation administrative Activité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25	/	Demande d'action corrective	3 mois
8	Situation administrative Activité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 12	/	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Détection incendie	AP Complémentaire du 08/09/2022, article 2-2	Sans objet
7	Situation administrative Activité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Sans objet
9	Situation administrative Activité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6	Sans objet
10	Situation administrative Activité	Code de l'environnement du 23/02/2024, article R.512-46-25	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate l'avancée des travaux de mise en conformité de la zone 3, ces travaux doivent se poursuivre afin de respecter les prescriptions afférentes à respecter suite au transfert d'activité qui sera effectué sur la zone 3.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative Activité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Imperméabilisation des zones de stockage et d'activité
Prescription contrôlée : Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.
Constats : L'inspection constate que : # les opérations de démontage sont toujours réalisées uniquement sur la zone 1, à l'emplacement initialement prévu par l'arrêté préfectoral du 26/01/1998. L'aire de démantèlement est imperméable et munie de rétention. Aucune activité de démantèlement n'a été constatée au niveau de la zone 3 inspectée (la zone 2 n'a pas été contrôlée dans le cadre de la présente inspection). # les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont pour l'essentiel maintenues dans la zone 1, dans le bâtiment principal et le long de sa paroi sud-ouest. Il est constaté que des moteurs issus des activités de démantèlement sont entreposés dans le bâtiment A de la zone 3. Aucun stockage de fluide n'est présent dans ce bâtiment. Le sols des aires précitées est imperméable et permet de retenir des éventuelles égouttures. # les aires de stockage des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués sont concentrées au

niveau de la zone 1. A l'entrée de la zone 3, il est constaté la présence de 2 véhicules sur lesquels sont encore présents les airbags et des réservoirs contenant des résidus de fluides au niveau du bloc moteur (liquide de refroidissement et liquide lave glace). L'exploitant confirme qu'il s'agit de véhicules hors d'usage, non dépollués. L'inspection constate que ces véhicules sont entreposés sur un terrain non imperméabilisé (terre battue). Ce point constitue un écart à l'article 10 de l'arrêté du 26/11/2012 [PDC n°1].

L'exploitant explique que ces véhicules sont stockés à cet endroit de manière temporaire et que hors heures ouvrées, ils lui permettent de condamner l'accès à la zone 3.

A noter qu'à l'entrée de la zone 3 se trouvent également environ 25 véhicules. Ces véhicules sont entreposés sur une zone goudronnée. L'exploitant déclare que ces véhicules ne sont pas des véhicules hors d'usage, mais sont destinés à être vendus. Il a été demandé à l'exploitant de présenter les cartes grises de 5 véhicules les plus accidentés. Aucune carte grise n'a fait apparaître la mention : "cédé pour destruction". Cette partie du site n'est pas concernée par les dispositions de l'article 10 contrôlé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PDC n°1] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Détection incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/09/2022, article 2-2

Thème(s) : Risques accidentels, zone 3- article 2-2

Prescription contrôlée :

Article 2-2: Aménage ministériel du 26 novembre 2012

L'article 11-II de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 est modifié comme suit, pour le bâtiment B de la zone 3 définie en annexe II:

[...]

Le 1° alinéa de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 est modifié comme suit :

Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. Le bâtiment B de la zone 3 définie en annexe II est équipé d'une détection incendie renforcée satisfaisant aux caractéristiques techniques minimales suivantes :

+25 détecteurs optiques de fumées sur l'ensemble du bâtiment, conformes aux référentiels en vigueur à la date du présent arrêté ou tout dispositif assurant un degré d'efficacité équivalente sous réserve d'en apporter la démonstration ;

+Raccordement de la détection incendie à une centrale SSI permettant la gestion des alarmes.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Constats :

Le bâtiment B de la zone 3 est destiné à terme aux opérations de dépollution sur cette zone. Le jour de l'inspection, il est constaté que cette activité de dépollution n'est pas encore en place. A la place, il est constaté une activité de garage automobile de réparation de véhicules non hors d'usage. La détection incendie imposée par l'article 2-2 de l'arrêté préfectoral du 08/09/2022 n'a pas encore été installée. La société SEPIAA a été mandatée pour l'installation du SSI, elle doit contacter l'exploitant pour une mise à jour du devis. Compte tenu des activités constatées, qui ne relèvent pas de l'activité de démantèlement de VHU, l'exploitant n'est pas en écart sur le point contrôlé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Gestion des suites de la visite précédente – NC11*Suseptible de suites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art. 31 et 33
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée
Prescription contrôlée : Art. 31 Valeurs limites de rejet. Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; température < 30 °C ; b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : Matières en suspension (MES) : 600 mg/l ; DCO : 2 000 mg/l ; DBO5 : 800 mg/l. Les valeurs limites spécifiées aux points a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure. c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

Matières en suspension (MES) : 35 mg/l.

DCO : 125 mg/l ;

DBO5 : 30 mg/l.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;

Plomb : 0,5 mg/l ;

Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ;

Métaux totaux : 15 mg/l.

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Art. 33

Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.

[...]

Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées « à l'article 31 » est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

[...]

Constats :

La zone 1 du site dispose de 2 points de rejet avec 2 ouvrages de traitement différents (les zones 2 et 3 sont actuellement dépourvues de dispositifs de traitement et de point de rejet des effluents aqueux). L'inspection n'a pas contrôlé la zone 2. En revanche, concernant la zone 3 contrôlée, l'inspection rappelle qu'elle n'a observé aucune activité de démantèlement et de dépollution. Les eaux pluviales sont collectées au niveau du point bas de cette zone, à l'angle nord-est. Une partie de ces eaux s'infiltre directement dans les sols au niveau d'une bande enherbée au nord.

Concernant les eaux résiduaire collectées au droit de la zone 1, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que le réseau de collecte en aval de son établissement dirige les effluents vers une station d'épuration, malgré les demandes adressées par l'inspection à la suite des précédents contrôles. A défaut, il est retenu l'absence d'un tel dispositif en aval écoulement et donc l'obligation de respecter les valeurs limites d'émissions les plus restrictives.

Pour la zone 1, l'exploitant a transmis les résultats d'analyse des rejets pour 1 des 2 points de rejet

du site, prélevé le 21/07/2022. Ces analyses mentionnent un dépassement des concentrations en MES : la concentration mesurée est de 422 mg/l pour une valeur limite de 35 mg/l.

L'exploitant a transmis les analyses réalisées par la société EUROFINS le 18/12/2023 pour ce même point de rejet de la zone 1. Les résultats d'analyse montrent que la concentration en MES est à nouveau conforme à la valeur limite d'émission (10,8 mg/l). En revanche, elles montrent un dépassement sur le paramètre DBO5 (41,4 mg/l au lieu de 30 mg/l maximum).

Lors du présent contrôle, l'exploitant déclare ne pas avoir effectué d'analyse de la qualité des rejets d'eaux résiduaires sur le second point de rejet de la zone 1.

[PDC n°3] L'exploitant ne procède pas à une analyse réglementaire de la qualité des ses rejets aqueux du second point de rejet sur la zone 1.

L'exploitant doit justifier que les eaux résiduaires au point de rejet n°1 de la zone zone 1 respectent les valeurs limites d'émissions pour l'ensemble des paramètres lors du prochain contrôle tel qu'imposé par l'article 33 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PDC n°3] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Gestion des suites de la visite précédente – NC10

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art. 20

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/11/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 08/07/2023

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

[...]

■ d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service

d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).
[...]

Constats :

Lors de la dernière visite d'inspection (29/11/2022) le poteau incendie interne privé, qui doit être localisé au centre de la zone 3 afin de permettre au SDIS d'être à moins de 100 mètres de tout point à défendre, n'était pas installé. L'exploitant avait indiqué que ce contretemps était dû au retard pris pour la mise en conformité des voiries et des réseaux de collecte. L'exploitant avait sollicité par courrier du 07/11/2022 à Madame la Préfète une demande de report de l'échéance du point 1 de l'article 5 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21/02/2022 (report d'échéance au 31/08/2023).

Lors de l'inspection, il a été constaté que le poteau incendie est bien installé à l'angle sud ouest du bâtiment B. L'inspection constate la réfection de l'enrobé du réseau d'alimentation du poteau incendie jusqu'en limite de propriété située rue de Curembourg. L'exploitant indique que le poteau n'est pas encore opérationnel et qu'il est en contact avec la métropole pour le raccordement de ce poteau incendie au réseau public.

L'exploitant a transmis une facture de la société ADATP attestant la réalisation de ces travaux : facture n°F12651 du 22/12/2024

[PDC n°4] Le poteau incendie n'est pas encore opérationnel. L'exploitant transmet le justificatif de branchement et s'assure que ce poteau est opérationnel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PDC n°4] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Situation administrative Activité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article III de l'article 41

Thème(s) : Risques chroniques, Situation zone 3 bâtiment A

Prescription contrôlée :

Article 41 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution :

[...] Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.

Constats :

Dans le bâtiment A de la zone 3, Il a été constaté la présence de 2 modules batteries NiMH placés au sol sur une palette en bois.

L'inspection sensibilise l'exploitant sur les conditions d'entreposage de ces batteries qui sont susceptibles de constituer un source d'ignition d'un incendie. Par ailleurs, il est constaté qu'à moins de 1 m de ces 2 blocs batteries sont entreposées une quinzaine de palettes en bois et que le sol du bâtiment est couvert de matière grasse de type lubrifiant. Ces éléments constituent des sources de propagation d'un incendie en cas de départ d'incendie au niveau des batteries. L'exploitant doit veiller à stocker ses batteries dans des conditions conformes aux dispositions réglementaires et dans des environnements exempts de risques de propagations à d'autres parties de l'installation.

[PDC n°5] Les modules batteries ne sont pas entreposés dans des conteneurs, fermés, étanches et munis de rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs tel que des photographies permettant de justifier la résorption de l'écart [PDC n°5] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Situation administrative Activité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25

Thème(s) : Risques accidentels, Traitement des eaux incendie

Prescription contrôlée :

[...]V. **2** Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la

somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ;
- les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.

Constats :

L'inspection a concentré ce point de contrôle sur la zone 3.

A la date de l'inspection, aucune opération de démantèlement de véhicules hors d'usage n'est réalisée sur la zone 3. En revanche, sont présents dans cette zone des pièces issues du démantèlement sont stockées dans cette zone (moteurs, châssis) ainsi que plusieurs véhicules hors d'usage brûlés et un grand nombre de véhicules en attente d'expertise. De fait d'ores et déjà, en cas de survenue d'un incendie dans cette zone, des eaux d'extinction polluées seront à gérer.

Selon les déclarations de l'exploitant, le confinement sera effectué dans une cuve enterrée d'un volume de 300 m³ qui sera installée au nord de la zone 3. L'inspection relève que ce dispositif n'est pas celui invoqué dans le dossier de modification instruit, qui prévoyait un bassin de rétention. Pour autant, l'inspection note que la capacité reste inchangée.

Selon les déclarations de l'exploitant, cette cuve sera utilisée pour le transit des eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées en fonctionnement normal de l'installation. Elle servira par ailleurs à la collecte et à la rétention des eaux d'extinction incendie. En fonctionnement normal, un dispositif de pompe renverra les eaux de la cuve vers un dispositif de traitement (confer point suivant). L'exploitant prévoit que l'arrêt de cette pompe de relevage soit manuel et actionné en cas d'incendie. L'inspection signale que l'arrêt de la pompe de relevage pourrait utilement être également automatique et couplé au système de détection incendie de l'établissement.

Par ailleurs, du fait de la double fonction de cette cuve, l'inspection appelle l'attention de l'exploitant sur le fait qu'il pourrait utilement prévoir un dispositif de déboureur en amont de la cuve ou une procédure de contrôle et de nettoyage afin de prévenir son colmatage partiel.

Au jour de l'inspection la cuve de rétention n'est pas en place.

L'exploitant déclare être dans l'attente de la validation de la convention de rejet avec Orléans Métropole pour achever les travaux.

Dans l'attente, l'inspection constate que l'**angle nord-est de la zone 3** constitue le réceptacle de l'ensemble des eaux de ruissellement de cette zone. La zone est goudronnée mais elle est totalement saturée par les eaux météoriques tombées les jours précédents. En l'absence de bordure, les eaux s'infiltreront pour partie dans une bande non imperméabilisée au nord du site. **[PdC6] Dans ces circonstances et en cas de survenue d'un sinistre, il n'est pas possible de prévenir une pollution des sols et du milieu naturel.**

Concernant le **bâtiment de stockage des véhicules en attente d'expertise (bâtiment C de la zone 3)**, l'inspection constate que le kit d'obturation à disposer au droit de la porte est bien présent. Il est stocké dans un fût positionné à l'entrée du bâtiment. En revanche, il est constaté que le dispositif de trottoir mis en place au droit des autres portes d'accès est partiellement descellé au

niveau de la paroi est.

[PdC6] Dans ces circonstances et en cas de survenue d'un sinistre, il n'est pas possible de maintenir les eaux d'un sinistre au droit de ce bâtiment.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour garantir la rétention des eaux en cas de sinistre dans la zone 3, dans l'attente de la mise en place des dispositifs pérennes (cuve de rétention).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Situation administrative Activité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27

Thème(s) : Risques chroniques, Situation zone - collecte des eaux pluviales en zone 3

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'inspection a concentré ce point de contrôle sur la zone 3.

L'inspection constate que sur les parties extérieures de la zone 3 sont uniquement réalisées des activités de stockage de véhicules dépollués en attente d'enlèvement.

Des pièces détachées issues du démantèlement de véhicules hors d'usage (moteurs notamment) et des véhicules hors d'usage brûlés sont présents mais uniquement dans la bâtiment A. Ils sont donc protégés des eaux météoriques.

A ce stade, il n'y a donc pas a priori d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées par ruissellement à gérer.

Concernant l'aménagement des équipements de collecte et de traitement de ces eaux, l'inspection constate que les travaux ont débuté.

Un dispositif de traitement (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence a été installé à l'entrée de zone 3 sur le coté gauche. Une facture de la société ADATP (n°F12651) a été présentée correspondant à la pose de 250 mètres de canalisation du réseau d'eau pluviale. L'exploitant déclare procéder à la suite des travaux, c'est à dire : installation d'une cuve de rétention de 300 m3 (coté nord du site) permettant de collecter les eaux susceptibles d'être polluées par gravité, une pompe de relevage permettant de diriger l'eau vers le dispositif de traitement cité ci-dessus.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PDC n°7] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Situation administrative Activité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Situation zone 3 bâtiment B-désemfumage
Prescription contrôlée : Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.
Constats : Dans le bâtiment B de la zone 3, l'inspection constate que les opérations de démantèlement des véhicules hors d'usage ne sont toujours pas en place. Pour autant les dispositifs de désenfumages, objet de l'article 4, point 1, de l'arrêté préfectoral de mise en demeure APMD du 21/02/2022, ont bien été réalisés et les justificatifs transmis à l'inspection à la suite de l'inspection du 29 novembre 2022. La structure du bâtiment B suppose une faible durée de tenue à la sollicitation thermique. L'inspection appelle l'attention de l'exploitant sur la température de rupture des fusibles des exutoires du système de désenfumage. En effet, en cas de température trop élevée, la fonction de préservation du bâti pourrait ne pas être atteinte.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 9 : Situation administrative Activité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie - véhicules électrique

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières, substances ou produits mis en œuvre, stockés, utilisés ou produits, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Constats :

Il a été noté la présence d'un véhicule électrique accidenté dont la batterie est en charge dans le bâtiment B à usage de garage. L'exploitant nous indique qu'il ne s'agit pas d'un véhicule hors d'usage que des tests de charges sont effectués.

L'exploitant est sensibilisé par l'inspection au risque incendie lié aux recharges de batteries lithium-ion défectueuses ou dont l'intégrité serait remise en cause.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Situation administrative Activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/02/2024, article R.512-46-25

Thème(s) : Risques chroniques, Information - cessation d'activité

Prescription contrôlée :

Information sur la cessation d'activité

Constats :

L'activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage actuellement exploitée en zone 1 et 2 du site doit être transférée en zone 3 à terme. Une information a été apportée à l'exploitant sur les modalités de cessation d'activité imposées par les articles R.512-46-25 et R.512-75-1 du code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite